



Québec, le 14 mai 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-04-25-008

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 24 avril dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

Tableau 1. Superficies déclarées par les entreprises participantes
Pratiques de protection des sols hors saison, 2024
Zone de gestion intégrée de l’eau Lac-Saint-Jean

	2024
	Superficies déclarées ¹
Municipalité	Hectares
Albanel	612
Chambord	319
Desbiens	0
Dolbeau-Mistassini	0
Girardville	161
Hébertville	1 761
La Doré	352
Lac-Bouchette	0
Lamarche	0
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	911
Normandin	287
Notre-Dame-de-Lorette	0
Péribonka	427
Roberval	746
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0
Saint-Augustin	398
Saint-Edmond-les-Plaines	298
Sainte-Hedwidge	0
Sainte-Jeanne-d'Arc	0
Sainte-Monique	119
Saint-Eugène-d'Argentenay	321
Saint-Félicien	906
Saint-François-de-Sales	83
Saint-Gédéon	2 188
Saint-Henri-de-Taillon	108
Saint-Ludger-de-Milot	0
Saint-Prime	702
Saint-Stanislas	0
Saint-Thomas-Didyme	0

¹ Selon les déclarations complétées en date du 15 décembre 2024 (sous réserve de modifications)